



*Equilibre  
et Qualité de vie*

## ARRETE N° 2019-91

Portant réglementation de la circulation et  
du stationnement sur les VC 2, 3 et 7 lors de  
la manifestation aérienne **du 22 septembre 2019**

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

**VU** la loi n° 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22.07.1982 et n° 83.1186 du 29.12.1983,

**VU** le Code Général des Collectivités locales et notamment ses articles L. 2213.-1 et suivants,

**VU** le code pénal, article R610-5,

**VU** le Code de la Route modifié et notamment ses articles R 225, R 44 et R 37,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau en date du 4 septembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons, à l'occasion de la Fête Aérienne : « FOU D'AILES » organisée par Cholet Evénements, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, le dimanche 22 septembre 2019,

### ARRETE

#### **ARTICLE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES**

Le **dimanche 22 septembre 2019 de 10H00 à 20H00** la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les :

- voie communale 2, entre les limites territoriales avec les communes de CHOLET et du MAY SUR EVRE
- voie communale 3, du carrefour du Pontreau jusqu'au rond point de la rue des Moulins
- voie communale 7, entre la voie communale 3 et la RD 15

#### **ARTICLE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CIRCULATION POUR LES PIETONS**

Le **dimanche 22 septembre 2019, entre 10H00 et 20H00**, les piétons ne seront pas autorisés à accéder sous la joue d'évolution des Aéronefs :

- voie communale 2, entre les limites territoriales avec les communes de CHOLET et du MAY SUR EVRE
- voie communale 3, du carrefour du Pontreau jusqu'au rond point de la rue des Moulins
- voie communale 7, entre la voie communale 3 et la RD 15

#### **ARTICLE III – DEROGATIONS**

Les voies désignées par le présent arrêté restent accessibles aux résidents et aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours d'urgence et aux véhicules des services techniques de la Commune.

#### **ARTICLE IV – SIGNALISATION ET BARRIERAGE**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.  
Elle sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

Des barrières métalliques seront fournies par les Services Techniques municipaux.  
A charge pour l'organisateur de les installer.

## ARTICLE V – LA REGLEMENTATION

Les infractions au présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

## ARTICLE VI - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

## ARTICLE VII – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine  
et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation, sera adressée à l'Agence Technique Départementale de Beaupréau et à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal de Cholet.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
FAIT A ST LEGER SOUS CHOLET  
Le 4 septembre 2019

Le Maire  
Jean-Paul OLIVARES



Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi  
dématérialisé à la S/Préfecture le 05 septembre 2019  
et de l'accusé de réception dématérialisé  
reçu le 05 septembre 2019  
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

